

**Règlement du Service de
Distribution d'Eau et de Contrat d'Abonnement**

Dispositions générales :

Le S.I.A.E.P des Vallées de Evoissons et de la Poix exploite en régie directe le service dénommé ci-après le « Service des eaux ».

➤ **Article 1^{er}**

Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

➤ **Article 2**

Obligations du service :

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances particulières dûment justifiées (force majeure, incendie) le service sera exécuté selon les dispositions prévues ci-après.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage....)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le président du Syndicat responsable de l'organisation du service de distribution de l'eau, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du

17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre le public et l'administration.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

En cas de désordre, où l'eau serait impropre à la consommation, le Syndicat en concertation avec les communes prendra toutes mesures pour assurer l'approvisionnement en eau potable.

➤ **Article 3**

Modalités de fournitures de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service une demande de contrat d'abonnement.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

➤ **Article 4**

Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- *la prise d'eau sur la conduite de distribution publique*
- *le robinet d'arrêt sous la bouche à clé*
- *la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé*
- *le robinet avant compteur*
- *le regard ou la niche abritant le compteur*
- *le compteur*
- *le robinet de purge et le robinet après compteur*

➤ **Article 5**

Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- *soit un branchement unique équipé d'un compteur,*
- *soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.*

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

En cas d'habitation supplémentaire occupée par un tiers une facturation supplémentaire d'abonnement sera effectuée aux propriétaires au prorata du nombre d'habitation.

En cas de demande de compteurs spécifiques pour une habitation d'exploitation agricole ou autre, le comptage supplémentaire sera entièrement à la charge du demandeur, celui-ci sera considéré comme sous comptage.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

*Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais sur la base d'un forfait (montant fixé par délibération» et « **toute demande de nouveau branchement avec extension de réseau sera facturée au coût réel** » suivant devis préétabli et accepté par les parties.*

Un branchement comprend l'aménagement d'un citerneau, le compteur et le branchement à une distance maximale de 1 mètre à l'intérieur de la propriété privée ou d'un bloc isotherme sur le domaine public (ceci à la convenance du syndicat).

De même toute extension de réseau pour convenance personnelle ou tout autre, sera à la charge du pétitionnaire, les travaux restant la maîtrise du Syndicat qui refacturera les frais engagés.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, si apparaît que celui-ci résulte d'une négligence de sa part.

En résumé, toute canalisation sur le domaine privé à plus de 2 mètres avant comptage est propriété privée, donc à la charge du propriétaire.

Pour réparer, cette partie, l'abonné à qui est facturé le coût des interventions, peut faire appel au service des eaux ou à l'une des entreprises agréées par lui ou le syndicat.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau.

Lors de la réfection des branchements en plomb ou toute autre intervention nécessaire à une réfection de branchement, ceux-ci seront effectués comme pour des branchements neufs; soit sur le domaine public soit à 1m à l'intérieur des propriétés ; mais il est rappelé que les canalisations sur domaine privé ne sont pas propriété du syndicat (celles-ci sont à la charge des abonnés). Seul le raccordement de compteur sera pris en charge par le Syndicat.

➤ **Article 6**

Règles générales concernant les abonnements :

Les abonnements sont souscrits pour une période de 6 mois, et se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement du semestre en cours restant acquise au service des eaux.

Le prix des abonnements et du m³ sont fixés par le comité après délibération.

➤ **Article 7**

Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné se substitue à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans le cas d'immeuble locatif, le propriétaire s'assurera à ce que les factures soient réglées et le compteur relevé au départ du locataire, en cas de négligence, il sera redevable des sommes dues vis-à-vis du syndicat.

➤ **Article 8**

Abonnements : ils sont soumis aux tarifs fixés par le syndicat. Ces tarifs comprennent, une redevance semestrielle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur, une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

➤ **Article 9**

Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement et règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Toute installation relevée non conforme pourra être mise en conformité par le syndicat et facturée à l'utilisateur.

Sortie de branchement aucun branchement forains n'est autorisé, toutes les sorties de citerneau doivent être effectuées de façon fixes.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de permettre de retour d'eau, sur le réseau public d'eau potable.

En cas de pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable, l'utilisateur mis en cause en assurera l'entière responsabilité.

➤ **Article 10**

Installations intérieures de l'abonné Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires De pratiquer tout piquetage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur

De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets

De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable.

Conformément au code de la Santé Publique, il est interdit d'interconnecter des réseaux d'eaux issus de l'adduction publique à ceux issus de ressources privées.

Dans de tels cas, le syndicat se doit de le communiquer aux services compétents.

➤ **Article 11**

Manœuvre des robinets sous bouche à clé, démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet de compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux aux frais du demandeur.

➤ **Article 12**

Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par semestre. L'entretien des regards et citerneaux est à la charge de l'abonné. Si à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage, et une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au service dans un délai maximum de 10 jours. A défaut, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période précédente, et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt de compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée sur la base de la consommation pendant la période correspondante du semestre précédent.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée en fonction des conditions climatiques normales de la région.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur ex : le gel etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les compteurs et installations de branchement sont vérifiés par le Syndicat aussi souvent qu'il le juge utile et le remplacement des compteurs se fera suivant les indications des fournisseurs.

Paiement :

➤ **Article 13 :**

Paiement du compteur et du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement (se conférer à l'article 5 du présent règlement) ; Les compteurs font partie intégrante du réseau ; ils sont fournis et posés par le service.

Paiement des fournitures d'eau

- *Les redevances d'abonnement sont payables par semestre. Et les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation ; ce dernier montant sera payable en même temps que la redevance d'abonnement. La semaine de relevé sera indiquée sur chaque facture.*
- *Toute réclamation doit être adressée par écrit au SIAEP des Vallées des Evoissons et de la Poix dont le bureau administratif est situé 1 rue du capitaine Fay Poix de Picardie.*
- *Les factures non réglées à échéance ne pourront bénéficier d'un échelonnement que si 50 % du montant a été réglé à la date d'échéance. L'échelonnement ne pourra excéder 3 mois après cette date, sauf cas exceptionnel, après demande écrite auprès du service.*
- *A défaut de respect de l'échelonnement de la créance (paiements) et après relances de la Trésorerie et du Syndicat d'eau restées infructueuses, l'eau pourra être coupée ou réduite. Il sera considéré alors que l'abonné est indélicat et qu'il y a lieu de prendre des sanctions. En cas de réduction de débit ou de fermeture, une pénalité d'un montant de location de compteur d'un semestre sera appliquée et devra être réglée avant la remise en service.*

➤ **Article 14**

Fermeture et réouverture de branchement

Les fermetures de branchement, à la demande de l'abonné, sont effectuées gratuitement par le service des eaux ; en cas de réouverture, il sera facturé un montant forfaitaire égal à une location de semestre.

➤ **Article 15**

Interruptions et restrictions du service de distribution

-cas de force majeure

Le service ne peut être tenu pour responsable d'une interruption du service de distribution

-cas de travaux

Le service avertit les abonnés 48 heures à l'avance (dans la mesure du possible) lorsqu'il procède à des travaux de réparations ou d'entretien prévisibles.

➤ **Article 16**

Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

➤ **Article 17**

Cas de service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et de protection contre l'incendie.

➤ **Article 18**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le présent règlement est à disposition dans l'ensemble des mairies.

Le président du syndicat fournit les informations aux communes adhérentes à qui, il revient la charge d'en assurer la diffusion (date des relevés de compteurs, informations qualités...)

➤ **Article 19**

Le président du SIAEP des Vallées des Evoissons et de la Poix, les agents du service des eaux et le Trésorier syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

➤ **Article 20**

Par délibération du janvier 2015, le comité a décidé que les abonnés ayant un sous-comptage ne rendant pas le relevé de sous comptage par écrit dans les 8 jours suivant le relevé du compteur principal effectué par le syndicat verrons celui-ci non pris en compte et supprimé.